PROTESTATION D'UN CITOYEN,

Contre quelques dispositions du Réglement du 13 Avril, relatives aux Assemblées du Tiers-Etat de Paris.

Je proteste contre le Réglement du 13 Avril.

I°.

En ce que l'art. XVII donne au Président de chaque Assemblée d'arrondissement, le droit de *choisir* quatre notables Bourgeois pour juger avec lui toutes les difficultés qui pourront s'élever dans le cours de l'Assemblée.

MOTIFS.

Le Président n'est point *élu* par l'Assemblée, c'est un Officier, ancien ou actuel, de l'Hôtel de Ville, délégué, *ad hoc* (art. XVI); & l'on sçait que les Officiers de l'Hôtel de Ville ne

ſont point élus par leurs Concitoyens, ainſi que cela devroit être.

Le Préſident n'a donc reçu de ſes Concitoyens, ni mandat direct, ni mandat indirect. Il peut mériter *perſonnellement* leur confiance; mais ce n'eſt pas de leur confiance qu'il tient ſes fonctions publiques.

Le Secretaire de l'Aſſemblée n'eſt pas *élu*, c'eſt le Préſident ſeul qui le choiſit (art. XVI).

D'où je conclus que, ſi le Préſident conſerve la faculté de ſe choiſir quatre aſſeſſeurs, lui, ſes quatre aſſeſſeurs & ſon ſecretaire, revêtus d'un caractere & d'une autorité qui n'émanent ni de l'Aſſemblée, ni de la Commune en général, ſeront les maîtres d'admettre à l'Aſſemblée ou d'en exclure qui il leur plaira, & remarque que leur déciſion, telle qu'elle, ſera exécutée *par proviſion.*

I I°.

En ce que l'art. XX du Réglement ordonne que chaque membre de l'Aſſemblée *remettra au Préſident ſon billet d'élection, & ne preſcrit point la formalité du ſcrutin*; & en ce que cet article conſtitue le Préſident & ſes quatre aſſeſſeurs, *ſeuls énumérateurs des ſuffrages.*



MOTIFS.

L'on vient de voir que le Préſident, ſes affeſſeurs & ſon ſecretaire ne tiennent aucun pouvoir de l'Aſſemblée ou de la Commune en général.

Ces ſix perſonnes ne ſeront pas infideles ; j'aime à le croire ; mais ſi elles l'étoient ?

Souſtraire des billets d'élection, en ajouter, en ſubſtituer à ceux qui ſe trouveroient contraires à leurs vues...... Combien tout cela leur ſeroit facile dans une Aſſemblée nombreuſe & néceſſairement bruyante ?

Et c'eſt ainſi que l'on ménage la confiance des Citoyens dans l'acte le plus important qu'ils puiſſent faire !

III°.

En ce que l'art. XIX ordonne que chaque Aſſemblée ne pourra choiſir ſes repréſentants que dans l'Aſſemblée même, ou parmi les perſonnes qui habitent dans l'arrondiſſement.

MOTIFS.

Cette diſpoſition eſt vraiment inconcevable.

On ignore donc que, dans une Aſſemblée populaire, la nomination d'un repréſentant eſt

un mandat politique, comme une procuration eſt un mandat civil ! On ignore donc que le mandat n'eſt & ne peut être que l'hommage de la confiance ! On ignore donc que cette confiance doit être parfaitement libre, & que la moindre gêne la détruit ! On ignore donc que, dans une ville immenſe comme Paris, il eſt très-ordinaire de ne pas avoir la moindre habitude dans ſon quartier, de ne pas même ſçavoir le nom de ſes voiſins ! On ignore donc que tout Citoyen ne peut livrer ſa confiance qu'à ceux qu'il eſtime, qu'il connoît, ou que l'opinion publique lui a indiqués !

Je me cite pour exemple : je demeure dans le fauxbourg Saint-Marcel ; je ne vois, dans mon arrondiſſement, perſonne à qui je puiſſe déférer l'honorable & délicate fonction d'Electeur ; depuis long-temps je la deſtinois intérieurement à quelques Citoyens qui habitent au Marais & dans le fauxbourg Saint-Germain : & l'on me *force* à renoncer au vœu de ma *conſcience* & de ma raiſon. Il faut que j'opte entre la rue *Mouffetard* ou la rue *Scipion.*

Je le répete, on n'a pas apperçu toutes les vérités que je viens d'énoncer.

On dira, je le ſçais, que les moments ſont preſſants, qu'il faut que les Electeurs choiſis le

21, entrent en fonctions le 22; & que, par cette raiſon, il a paru préférable de reſtreindre la liberté du choix de chaque Aſſemblée, aux membres qui la compoſent.

Je ne veux demander ni pourquoi les moments ſont devenus ſi preſſants, ni comment il ſe pourra qu'en *ſix jours* les nominations d'Electeurs & de Députés ſoient faites, les plaintes & doléances d'une ville comme Paris, rédigées, les inſtructions & pouvoirs des Députés, arrêtés.

Mais je dis que l'eſſentiel eſt de *bien faire*, non pas de *faire vîte*; & que ſi les Députés de Paris ne peuvent pas être rendus à Verſailles le 27 Avril, ils y ſeront le premier Mai; retard qui n'aura aucun inconvénient.

J'ajoute, avec douleur, que ſi l'on s'étoit propoſé d'exciter un mécontentement général, d'accréditer des ſoupçons inquiétants, d'enchaîner la liberté la plus légitime, d'étouffer l'eſprit public au moment où il commence à renaître, de faciliter les petites cabales, les cotteries de quartier, d'écarter tous les bons Citoyens des aſſemblées d'arrondiſſement, & par conſéquent des Etats-Généraux, tous les hommes capables, on n'auroit pas dû ſuivre un autre plan que celui qu'on a adopté.

MES DEMANDES.

Que les Préſidents nommés par l'Hôtel de Ville, que les Secretaires qu'ils ont choiſis, conſervent les fonctions qu'on leur attribue, quoique ſi leſtement, j'y conſens.

Mais,

1°. Plus de précipitation, & que tout ſe faſſe avec la dignité & la réflexion convenables.

2°. Que l'on prenne des meſures pour aſſurer la tranquillité des aſſemblées, & pour qu'il n'entre dans les lieux où elles ſe tiendront aucune perſonne qui n'ait conſtaté ſon droit de voter, par le dépôt de ſa quittance de Capitation, entre les mains d'un prépoſé qui ſe tiendra à la porte pour la recevoir.

3°. Que le 21 Avril, auſſi-tôt après neuf heures ſonnées, & l'appel des noms finis, on procede, par la voie du ſcrutin, & ſucceſſivement, à la nomination de quatre *aſſiſtants ſcrutateurs.*

4°. Que pour tenir lieu de ſcrutateurs à ces quatre élections préliminaires & ſucceſſives, le Préſident appelle les quatre perſonnes préſentes qui paient le plus de Capitation, de quelque état qu'elles ſoient.

5°. Qu'après toutes difficultés jugées par le Président & les assistants scrutateurs élus, le Président déclare à l'Assemblée que chacun peut donner sa voix à qui lui plaît, *sans distinction de quartier ou d'arrondissement*; que cependant le Président avertisse les votants qu'ils ne doivent choisir que des personnes actuellement à Paris, & disposées à exercer dès le lendemain les fonctions désignées par le réglement.

6°. Que l'on nomme d'abord, & successivement au scrutin, un Electeur par chaque centaine de votants, lesquels Electeurs, premiers élus, seront appellés *Electeurs principaux*: qu'ensuite, & de la même maniere, il en soit nommé un nombre égal, qu'on appellera *Electeurs subrogés*; & tous ces Electeurs auront rang, chacun dans sa classe, selon l'ordre des nominations.

7°. Que les procès-verbaux, dressés dans chacune des Assemblées d'arrondissement, soient portés à l'Hôtel de Ville par le Président, son secretaire, & deux des scrutateurs.

8°. Qu'à l'Hôtel de Ville on s'assure, par l'inspection des différents procès-verbaux, si la même personne n'auroit pas été élue dans plusieurs Assemblées; que dans le cas où cela seroit

arrivé, l'élection de cette personne reste à l'Assemblée dans laquelle la personne aura eu le plus grand nombre de voix; que cette personne soit remplacée, sur la liste des représentants de chacune des Assemblées qui l'auront infructueusement élue, par celui des *Electeurs subrogés* qui aura été élu le premier dans chacune de ces mêmes Assemblées.

9°. Que l'on suive cette même regle dans tous les cas où plusieurs choix des Assemblées différentes seroient tombés sur les mêmes personnes.

Telles sont les idées d'un Citoyen qui peut se tromper, mais qui adore sa Patrie, & connoît tout le prix de la liberté.

FIN.